

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2005,

Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 relatif à l'établissement d'un plan d'évacuation des déchets enfouis sur le site de Basse-Ham, ne sont toujours pas respectées,

Considérant qu'en conséquence, la société Korsec Industries, représentée par Maître Nodée, n'a pas déféré aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 octobre 2001 précité pour son site de Basse-Ham, et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent pour les dispositions évoquées ci-dessus,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la société Korsec Industries, représentée par Maître Nodée tendant à lui faire procéder à l'établissement d'un plan d'évacuation des déchets enfouis sur le site,

Considérant que le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 23 octobre 2001 susvisé est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement à savoir notamment l'environnement et la santé humaine,

Considérant que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 23 octobre 2001 susvisé est expiré,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er -

Maître Nodée demeurant 14, avenue du Général de Gaulle à Thionville, liquidateur judiciaire de la société Korsec Industries, pour l'ancien site de ladite société situé 2, rue du canal à Haute-Ham consignera entre les mains d'un comptable public la somme de quinze mille euros pour le non respect de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 mettant en demeure la société Korsec Industries de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-164 du 26 mai 2000.

Article 2 -

A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de 15 000 euros.

Article 3 -

Cette somme sera restituée à Maître Gérard Nodée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur justificatif de leur exécution (factures acquittées) et avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :-

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 -

3

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Trésorier Payeur Général de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Basse-Ham ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 29 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

